

**DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE****Mairie de La Chapelle Craonnaise****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-21****Du 03/09/2025****Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation chemin du Parc pour la création d'une liaison souterraine et de la plantation de 7 appuis**

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25 à R 411-28 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- VU la demande de l'entreprise CIRCET ERI5180 reçu en mairie le 17/09/2025 ;  
CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de liaison souterraine et de la plantation de 7 appuis dans le cadre de la mise en place de la fibre (pour le compte de l'entreprise ORANGE), il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée **au chemin du Parc**, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter **du mercredi 08/10/2025 jusqu'à la fin des travaux (environ 5 jours)**.

**ARTICLE 2 :**

Le chantier nécessitera la mise en place d'une circulation alternée manuelle.

**ARTICLE 3 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

-l'Entreprise **CIRCET ERI5180** chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la Signalisation temporaire.

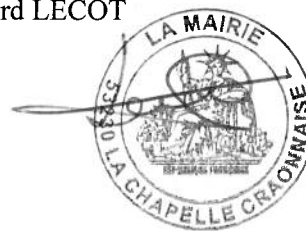
**ARTICLE 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,  
L'entreprise ou la personne chargée des travaux,  
Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE  
Le 26/09/2025

Le Maire,  
Gérard LECOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.